



Direction Juridique et Assurances

Décision n° 2023 - 918

Objet : Recours contre Nantes Métropole

Réf : 5.8

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.2.1) portant délégation du Conseil métropolitain à la Présidente pour prendre toute décision visant à intenter au nom de Nantes Métropole les actions en justice ou à défendre Nantes Métropole dans les actions en justice intentées contre elle,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant les requêtes n°2214134-2, 2216464-2 et 2306364-2 déposées respectivement les 2 novembre 2022, 15 décembre 2022 et le 4 mai 2023 par la société AEC 2034, délégataire de service public du centre de traitement et de valorisation des déchets de Couëron, auprès du Tribunal administratif de Nantes tendant à annuler les titres de recettes émis par Nantes Métropole à son encontre au titre des pénalités pour manquement à ses obligations contractuelles concernant le taux de captation des déchets triés,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Nantes Métropole dans ces affaires,

Décide

Article 1. De confier la défense des intérêts de Nantes Métropole dans les affaires susvisées au cabinet Parme Avocats devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 2. De charger Monsieur le Directeur Général des Services, et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 27 SEP. 2023

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué,

Pascal BOLO

mis en ligne le :

28 SEP. 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230927-2023_918DEC-AU
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023